

**ARRETE N°049/2024/ST**

OBJET : Règlementation temporaire

Le Maire de MARGUERITTES (Gard),

Vu le code de la route et ses articles R.419-9, R.417-10 et R.417-11,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et L2131-2 relatif aux pouvoirs du Maire en matière de police de circulation,

Vu les articles L2212-1, L2212-2 et 2214-3 du code général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs du Maire,

Vu l'article R610-5 du code pénal,

VU le marché notifié en date du 14/04/2021, concernant la mise en place d'une fourrière automobile, CONSIDERANT **le risque** émanant du bâtiment « Maison Bleue » situé 12 place du Calvaire à 30320 Margueritte, il y a lieu de régler l'arrêt, le stationnement et la circulation, pour assurer la sécurité des usagers du domaine public,

**ARRETE**

ART.1 : L'arrêt et le stationnement seront interdits au droit du bâtiment « Maison Bleue » 12 place du Calvaire à 30320 Marguerittes.

ART.2 : Conformément à l'article 325-1 du Code de la Route les véhicules dérogeant notamment à l'ART.1 du présent arrêté seront mis en fourrière sans préavis. Dans ce cadre le prestataire dûment mandaté par la commune pour l'enlèvement des véhicules en stationnement gênant est : MCAUTO30 MDA ROUTE DE Poulx chemin de Candelon 30320 Marguerittes. Les véhicules seront entreposés dans leurs locaux.

ART.3 : L'accès de la zone matérialisée par des barrières sera interdit aux piétons.

ART.4 : La circulation est maintenue place du Calvaire. La circulation est interdite Grand rue de son intersection avec la place du Calvaire jusqu'à son intersection avec l'impasse Charles Joseph de la Baume à 30320 Marguerittes.

ART.5 : Le présent arrêté prendra effet à compter de la mise en place de la signalisation correspondante et reste applicable jusqu'à la mise en sécurité du site.

ART.6 : La responsabilité du pétitionnaire est substituée à celle de la commune si celle-ci venait à

être recherchée pour tout accident ou incident qui est la conséquence de la présente réglementation.

ART.7 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la loi par toute personne habilitée à les constater.

ART.8 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le tribunal administratif de Nîmes.

ART.9 : Le présent arrêté est publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Marguerittes.

ART.10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant chef de la brigade de Gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Marguerittes.

ART.11 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes (Gard), le vingt-deux avril deux mille vingt-quatre.

Pour le Maire et par délégation,  
M. Bernard CHANTRIER



Adjoint délégué aux travaux et équipements publics